

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1855-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

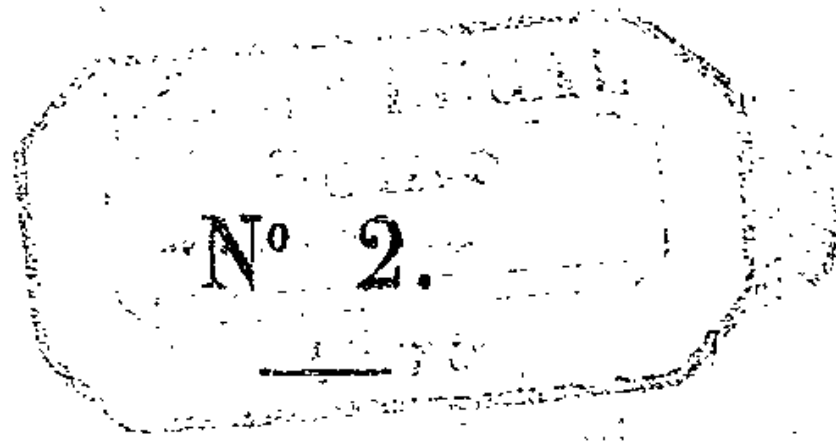
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1855.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 47. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

LETTRES AFFRANCHIES DE L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Perception de taxes indûment opérée sur des lettres régulièrement affranchies.....	Pages. 21 et 22
--	--------------------

TIMBRES-POSTES. — Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent en opérer l'affranchissement.....	22
---	----

CIRCULAIRE N° 48. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

PIÈCES D'OR DE 10 FRANCS À L'EFFIGIE IMPÉRIALE ET DU DIAMÈTRE DE 17 MILLIMÈTRES. — Délai fixé pour le versement aux caisses des receveurs des finances des pièces de ce module reçues par les directeurs des postes jusqu'au 15 octobre. — Transmission de ces pièces à la banque de France par les directeurs comptables sur la réquisition des receveurs généraux des finances.....	23 et 24
---	----------

RÉEXPÉDITION des lettres à effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires. — Création d'un bulletin à remettre aux réclamants.....	24 à 27
--	---------

LETTRES affranchies distribuables dans les hameaux, fermes ou habitations écartées.....	27 et 28
---	----------

	Pages.
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
BROCHAGE des numéros du Bulletin mensuel.....	28
RÉCEPTION de demandes d'abonnement au Bulletin mensuel formées par des employés des postes.....	28
TENTATIVES de fraude signalées dans l'expédition des journaux déposés à la dernière limite d'heure.....	29
FAUSSES directions de journaux imputables aux éditeurs.....	29
CRÉATION de formules imprimées à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler immédiatement aux bureaux sédentaires les fautes les plus habituelles reconnues dans la confection de leurs dépêches.....	30
ORGANISATION et marche des bureaux ambulants à la date du 1 ^{er} octobre 1855.....	31 et 32
TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....	33 à 36
TABLEAU indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des lettres adressées de France aux États-Unis au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....	37 à 41
VÉRIFICATION des comptes du produit des timbres-postes.....	43
IRRÉGULARITÉS et retards dans la rédaction et l'envoi du compte n° 25 <i>ter</i>	43
TABLEAUX de comparaison ménagés au compte n° 25.....	43 et 44

2° LÉGISLATION.

NOUVEAU DÉCIME. — Application de ce décime au principal des amendes prononcées pour contravention à la loi du 15 ventôse an XIII.....	44
MISE en jugement des agents du Gouvernement.....	44
POURSUITES judiciaires contre les agents de l'Administration des postes aux lettres.....	44 et 45

3° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Lettres perdues. — Réclamations. — Incompétence des conseils de préfecture.....	45
Disparition d'une lettre renfermant un billet de mille francs. — Autorisation de poursuivre à fins civiles le sieur <i>Mayer</i> , employé de la poste à Besançon.....	45 et 46
Lettre remise à un tiers, contrairement aux recommandations du destinataire. — Conflit d'attributions élevé à tort par un préfet. — Annulation de ce conflit.....	47 à 49
CONDAMNATION correctionnelle prononcée contre un commis du bureau de Nîmes pour sévices et injures envers ses supérieurs hiérarchiques.....	49

4° PERSONNEL.

Mise à la retraite, nominations et mutations dans le service de l'Administration centrale et dans le service départemental..... 50 à 51

5° FAITS DIVERS.

Vol avec effraction à la caisse d'un directeur..... 51
 Détournement et emploi frauduleux de mandats timbrés d'articles d'argent..... 51
 Mesures disciplinaires prononcées par le ministre et par le conseil d'administration..... 52 et 53

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 47.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES AFFRANCHIES DE L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. — Signes distinctifs de l'affranchissement. Perception de taxes indûment opérée sur des lettres régulièrement affranchies.

Pour qu'une lettre ordinaire venant de l'étranger puisse être délivrée sans taxe au destinataire, il ne suffit pas que le port de cette lettre ait été acquitté jusqu'à destination par l'envoyeur, soit en numéraire, soit au moyen de timbres-postes ayant cours dans le pays d'origine ; il faut encore que le bureau étranger par l'intermédiaire duquel cette lettre a été introduite en France ait tenu compte à l'Administration française du port applicable à ladite lettre pour le parcours sur le territoire français. Le timbre *P. D.* est le seul signe auquel les bureaux de l'intérieur puissent reconnaître que les lettres originaires de l'étranger ont été livrées à l'Administration française comme affranchies jusqu'à destination. Les directeurs ne doivent donc, en aucun cas, détaxer les lettres d'origine étrangère qui ne portent pas l'empreinte du timbre *P. D.* Lorsque les destinataires des lettres d'origine étrangère, non revêtues du timbre *P. D.*, élèvent des réclamations contre la taxe dont ces lettres sont frappées, ou demandent le remboursement des timbres-postes apposés sur lesdites lettres, les agents des postes doivent faire connaître qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire droit aux réclamations de cette nature. Ces réclamations doivent être

adressées à l'Administration centrale avec les enveloppes ou suscriptions de lettres à l'appui.

Mais s'il importe que les lettres livrées à l'Administration française comme non affranchies ne soient pas détaxées au détriment du trésor, il n'importe pas moins que les lettres livrées comme affranchies jusqu'à destination, et portant en conséquence l'empreinte du timbre *P. D.*, soient remises exemptes de tout prix de port aux destinataires. Cependant il arrive fréquemment que des lettres revêtues de ce timbre sont traitées comme non affranchies à cause des chiffres à l'encre rouge qui se trouvent sur l'adresse de ces lettres.

Cette erreur est d'autant moins excusable que la circulaire du 23 juillet 1849, n° 14, en rappelant que, parmi les objets non affranchis provenant de l'étranger, les journaux et imprimés sont seuls taxés à l'encre rouge, a fait connaître que les chiffres dont il s'agit ici et qui n'ont pas même la forme voulue par les règlements de l'Administration, indiquent, au contraire, selon l'usage établi dans certains pays, et notamment en Angleterre, le montant de la taxe d'affranchissement qui a été acquittée par l'envoyeur.

TIMBRES-POSTES. — *Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent en opérer l'affranchissement.*

Quelques agents des postes trouvant des lettres jetées à la boîte et revêtues de timbres étrangers dont la valeur, convertie en monnaie française, aurait couvert le prix d'affranchissement, ont cru devoir traiter ces lettres comme régulièrement affranchies. Suivant l'article 3 de l'arrêté présidentiel du 4 juillet 1849 (*Circulaire du 23 juillet 1849, n° 14*), la taxe des lettres ordinaires à destination de l'étranger peut bien être acquittée au moyen de timbres-postes, mais seulement au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre. Les timbres-postes étrangers apposés sur les lettres originaires de France ne peuvent donc avoir aucune espèce de valeur aux yeux des agents de l'Administration française.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 48.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

PIÈCES D'OR DE 10 FRANCS À L'EFFIGIE IMPÉRIALE ET DU DIAMÈTRE DE 17 MILLIMÈTRES. — *Délai fixé pour le versement aux caisses des receveurs des finances des pièces de ce module reçues par les directeurs des postes jusqu'au 15 octobre.*—*Transmission de ces pièces à la Banque de France par les directeurs comptables sur la réquisition des receveurs généraux des finances.*

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances, a pris, le 15 septembre dernier, l'arrêté suivant :

« Vu l'article 4 du décret du 7 avril 1855, portant que les pièces d'or de dix francs à l'effigie de l'Empereur et du diamètre de 17 millimètres ne seront plus admises dans les caisses de l'État après le 15 octobre prochain ;

« Vu l'arrêté en date du 5 mai dernier, rendu pour l'exécution du décret précité ;

« Considérant qu'il y a lieu de fixer le délai dans lequel les comptables des deniers publics doivent verser ou expédier ces monnaies qu'ils sont tenus de recevoir jusqu'au 15 octobre prochain,

« ARRÊTE ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les receveurs des finances admettront jusqu'au 31 octobre 1855 les pièces d'or de 10 francs à l'effigie de l'Empereur et du diamètre de 17 millimètres comprises dans les versements des percepteurs, des comptables des administrations financières et de tous autres préposés à la recette des deniers publics.

« ART. 2. Du 1^{er} au 5 novembre prochain, les receveurs généraux admettront ces monnaies dans les versements des receveurs particuliers. Il leur est accordé jusqu'au 10 du même mois pour en faire l'envoi à la Banque de France, suivant les conditions qui seront réglées par la Direction du mouvement général des fonds. »

En conséquence de l'article 1^{er} de l'arrêté qui précède, les directeurs des postes devront comprendre, au plus tard, dans leur dernier

versement périodique du mois d'octobre courant, les pièces de 10 francs dont parle cet arrêté, et qu'ils auront reçues jusqu'au 15 du même mois. Le module de ces pièces est figuré sous le n° 1 à la page 2 de la circulaire n° 36, du 25 mai dernier.

Les directeurs sont invités à se reporter à ce dessin, et à se rappeler que les nouvelles pièces de 10 francs à l'effigie impériale, fabriquées en vertu du décret du 7 avril 1855 pour remplacer celles dont la démonétisation a été ordonnée, sont du diamètre de 19 millimètres; le module de ces pièces a, du reste, été également donné, pour éviter toute méprise, à la page 2 de la circulaire 36 précitée, sous le n° 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 septembre dernier intéresse seulement les directeurs des bureaux comptables qui pourront être appelés à prêter leur concours à la transmission, à la Banque de France, des pièces démonétisées.

Les mesures suivantes ont été concertées à cet effet entre la Direction du mouvement général des fonds et l'Administration des postes :

1° Les sommes à expédier par MM. les receveurs généraux des finances ne pourront pas dépasser 500 francs par envoi;

2° Les pièces seront réunies en petits paquets ou groups enveloppés de fort papier, solidement ficelés et cachetés;

3° Ces paquets, revêtus du contre-seing du receveur général expéditeur, seront adressés au gouverneur de la Banque de France;

4° L'expédition sous chargement en exemption de taxe, en sera requise par MM. les receveurs généraux dans la forme prescrite par l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises.

Les directeurs comptables voudront bien assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces dispositions.

RÉEXPÉDITION DES LETTRES à effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires. Création d'un bulletin à remettre aux réclamants.

Des plaintes nombreuses adressées à l'Administration tendent à établir que la réexpédition des lettres dont les destinataires ont changé de résidence n'est généralement pas traitée avec le soin que réclame cette partie importante du service. Cet état de choses tient à deux causes principales. En premier lieu, le livre d'ordre n° 135,

créé par la circulaire n° 123 de 1839, n'est pas tenu avec l'exactitude et la correction nécessaires. En second lieu, les rapprochements qui doivent être faits entre les indications de ce livre et les lettres en instance sont trop souvent négligés ou faits avec inattention.

Pour ce qui concerne le premier point, l'Administration ne saurait trop recommander aux directeurs d'exécuter strictement les prescriptions de la circulaire n° 123 précitée dans toutes leurs parties, de recueillir les renseignements les plus complets et les plus précis pour assurer la bonne réexpédition des correspondances, et de les consigner lisiblement, séance tenante, en présence des réclamants, au livre d'ordre n° 135. Pour assurer plus complètement l'exécution de ces dispositions, et éviter en même temps les plaintes mal fondées du public, l'Administration fera ajouter à ce livre, à la suite de la colonne 11, un bulletin destiné à reproduire sommairement les demandes de réexpédition des lettres, et à être remis par les directeurs aux personnes qui auront fait les demandes. Chacun des demandeurs sera ainsi en mesure de contrôler l'exactitude des renseignements et de les faire rectifier au besoin. Ce bulletin sera détaché du livre n° 135, après avoir été rempli avec soin au recto, et il recevra l'empreinte très-correcte du timbre à date. Une mention, portée au verso, indiquera que ledit bulletin devra être conservé par les particuliers pour être mis à l'appui des réclamations qu'ils auraient à former ultérieurement, en cas de retard ou d'inexactitude dans la réexpédition de leurs correspondances.

En attendant la réimpression des livres d'ordre n° 135 et jusqu'à l'entier épuisement de leur approvisionnement, les directeurs établiront à la main le bulletin dont il s'agit et dans la forme suivante :

RECTO.

Demande de réexpédition de lettres.

Les lettres adressées à M. _____ seront, sur sa demande, réexpédiées, à dater du _____, à l'adresse suivante :

VERSO.

Bulletin à conserver et à produire en cas de réclamation.

Les réclamations doivent être adressées soit au Directeur général des postes, à Paris, soit à l'inspecteur des postes du département où la demande de réexpédition a été faite.



Mention de la délivrance du bulletin sera faite à la colonne 11.

Lorsque les lettres dont le renvoi sur de nouvelles destinations est réclamé, devront parvenir dans les bureaux où la demande de réexpédition est formée, avec l'indication de *poste restante*, les directeurs s'informeront très-exactement si le renvoi doit être fait de nouveau poste restante ou sur un domicile déterminé, et, dans ce dernier cas, ils ne manqueront pas, après avoir mentionné ce domicile, d'effacer les mots : *poste restante*. Cette recommandation, déjà faite par la circulaire n° 123, est particulièrement perdue de vue par les directeurs, et il en résulte que des lettres impatiemment attendues par les destinataires sont conservées inutilement dans les bureaux, en vertu de l'article 491 de l'Instruction générale.

Il importe de rappeler également que les agents des postes n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de conserver ou de réexpédier des lettres dont le destinataire a donné une nouvelle adresse. Le principe veut que les renvois réclamés régulièrement ne soient ajournés pour aucun motif, à moins que le destinataire n'ait lui-même fixé le jour à partir duquel ils doivent être faits; il ne veut pas non plus qu'ils soient prolongés au delà du terme fixé par le destinataire, lorsque le destinataire a cru devoir en déterminer un.

Les directeurs, pour la plupart, ne conservent pas les demandes écrites qui leur sont adressées par les particuliers à l'effet d'obtenir la réexpédition de leur correspondance. C'est un tort. Ces demandes peuvent avoir, dans certains cas, au point de vue même de la responsabilité des agents, un trop grand intérêt pour qu'il ne soit pas nécessaire de les conserver. Les directeurs sont invités en conséquence à classer désormais les réclamations de l'espèce dans leurs archives, de manière à pouvoir les représenter à toute réquisition. Il est bien entendu qu'il doit toujours en être pris note, à leur date et dans l'ordre alphabétique des noms propres, au livre n° 135; provisoirement et pour les livres du modèle actuel, la mention suivante devra être consignée dans la colonne 11 du livre : *demande écrite*; mais au fur et à mesure qu'ils seront pourvus des livres du nouveau modèle, les directeurs consigneront cette même mention dans le cadre du bulletin, qui, au lieu d'être remis au réclamant, restera dans ce cas annexé à la souche.

Pour ce qui concerne les rapprochements à faire entre les indica-

tions du livre des changements de résidence et les lettres arrivantes ou en instance dans les bureaux, il convient de suivre des règles uniformes.

Avant d'être classées dans les casiers spéciaux affectés à leur conservation, les lettres *poste restante* seront disposées par ordre alphabétique des noms propres, et leur classement n'aura lieu qu'après que le directeur se sera assuré, lettre par lettre, qu'il n'y a pas de réclamation les concernant inscrite au livre n° 135.

La même méthode sera suivie pour les lettres rapportées comme non distribuables par les facteurs et annotées de la mention *destinataire inconnu*; ces lettres ne seront comprises dans les rebuts journaliers ou de dizaine, suivant le cas, qu'après que chacune d'elles aura donné lieu aux recherches les plus approfondies sur le livre susdésigné, au moment même de la rentrée des facteurs.

Indépendamment de ces précautions, les directeurs, dans les bureaux simples, les directeurs ou les contrôleurs dans les bureaux composés, visiteront personnellement, au moins une fois par jour, les casiers des lettres *poste restante* et des rebuts, pour en retirer les lettres qui y auraient été placées par erreur et qui devraient être dirigées sur de nouvelles destinations indiquées au livre d'ordre n° 135.

LETTRES AFFRANCHIES *distribuables dans les hameaux, fermes
et habitations écartées.*

L'inspection générale des finances et les inspecteurs des postes signalent fréquemment, depuis l'ouverture de la tournée de 1855, la tenue défectueuse des relevés n° 688 *ter*, prescrits par la circulaire n° 12 de 1854, et destinés à l'inscription des lettres affranchies distribuables dans les écartés; dans un grand nombre d'arrondissements de distribution, où les prescriptions de cette circulaire demanderaient cependant à être fidèlement observées, les registres dont il s'agit n'ont jamais été en usage depuis leur création. Les tendances du public à acquitter d'avance, au moyen des timbres-postes, le port de sa correspondance, devenant de jour en jour plus marquées, grâce aux dispositions de la loi du 20 mai 1854, il est indispensable de surveiller avec persévérance le service de la distribution; la tenue consciencieuse des relevés n° 688 *ter* est un des puissants moyens de contrôle à cet

égard. Les directeurs seront rendus responsables des inexactitudes qui motiveraient les réclamations fondées du public, et qu'ils auraient pu prévenir par le contrôle qu'ils doivent exercer sur les facteurs.

Quelques directeurs ont cru qu'il leur appartenait d'annoter eux-mêmes les relevés n° 688 *ter* du résultat de la mise en distribution des lettres qui y sont décrites. Ils sont dans l'erreur. Cette obligation incombe aux facteurs distributeurs. Les directeurs ne sont pas aptes, en effet, à constater qu'une lettre a été réellement distribuée par un sous-agent; si celui-ci veut user de fraude, son supérieur manque évidemment des moyens de s'en apercevoir immédiatement, et ce n'est que la plainte du destinataire qui peut ultérieurement faire reconnaître la vérité. Il est donc conforme aux règles de la prudence de laisser la responsabilité tout entière de la mention aux facteurs.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BROCHAGE DES NUMÉROS DU BULLETIN MENSUEL.

A partir de la publication du présent *Bulletin mensuel*, tous les numéros de ce document seront brochés. Les agents qui ont reçu le bulletin de septembre devront avoir le soin de passer un fil au milieu du recueil pour éviter que les feuillets soient exposés à s'égarer.

DEMANDES D'ABONNEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Plusieurs employés des postes non compris personnellement, jusqu'à ce jour, dans la distribution gratuite des numéros du *Bulletin mensuel*, ont demandé à les acquérir à titre onéreux. Cette demande, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'appuie, a été accueillie avec satisfaction par l'Administration, qui recherchera les moyens de secourir la bonne volonté des agents qui l'ont formée.

JOURNAUX EXPÉDIÉS À LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. — *Tentatives de fraude pour les soustraire au paiement des droits de poste.*

On a signalé au ministre des tentatives de fraude qui auraient lieu sur les journaux expédiés à la dernière limite d'heure (voir circ. n° 28 de 1854) dans le but de les soustraire au paiement des droits de poste. L'affranchissement de ces journaux est opéré, comme on le sait, au moyen du timbre ordinaire de l'enregistrement qui, au lieu d'être apposé à l'encre noire comme pour les exemplaires qui doivent être affranchis dans les conditions normales du service, est appliqué *en bleu* sur les feuilles circulant dans l'intérieur du département de la publication, *en rouge* sur celles qui sortent du département. La fraude serait exécutée de la manière suivante : les journaux seraient présentés aux receveurs de l'enregistrement pour être timbrés à l'encre noire, et cette empreinte, encore fraîche, serait recouverte d'une couche d'encre bleue ou rouge, suivant la destination des journaux, de telle sorte que les droits de timbre seraient seuls acquittés. L'attention des agents est appelée sur ces manœuvres dont la preuve n'a pas été acquise jusqu'à ce moment, et qui, si elles venaient à se produire réellement, rendraient leurs auteurs justiciables des tribunaux.

Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs.

Les fausses directions de journaux expédiés à la dernière limite d'heure, lorsqu'elles résultent évidemment, suivant les explications données par la circulaire n° 17 de 1854, du fait des éditeurs, ne doivent pas être décrites sur les feuilles d'avis des bureaux dans les dépêches desquels elles sont reconnues, ni sur les accusés de réception de ces feuilles. Les fausses directions, après avoir été mentionnées aux relevés spéciaux n° 397 destinés à être envoyés aux éditeurs, doivent être décrites seulement sur l'état n° 41 et sur les feuilles des lettres réexpédiées, avec la mention dans les colonnes d'observations ménagées sur ces documents des mots : *imputables aux éditeurs*. Il va sans dire que les fautes de l'espèce ne doivent pas être reprises par les inspecteurs départementaux dans les relevés des erreurs de tri qu'ils adressent à l'Administration.

Formules imprimées employées par les bureaux ambulants pour signaler les irrégularités reconnues dans la confection des dépêches des bureaux sédentaires.

Par une lettre circulaire, en date du 1^{er} juillet 1855, timbrée 1^{re} division, 1^{er} bureau, l'Administration a autorisé les agents des bureaux ambulants, à raison des exigences exceptionnelles de leur service et du grand nombre de leurs correspondants, à signaler immédiatement aux bureaux sédentaires les irrégularités les plus habituelles qu'ils viennent à remarquer dans la confection de leurs dépêches, et dont le redressement ne peut être poursuivi, par la voie hiérarchique, qu'au moyen des copies de quinzaine n° 352 adressées, par les agents des bureaux ambulants, aux inspecteurs départementaux. Ces avertissements sont consignés sur des formules imprimées, au nombre de neuf, et retracent uniquement, avec la mention de l'irrégularité commise, l'indication des instructions qui doivent être observées. Aucune annotation ne doit y être mise à la main, en dehors des descriptions spéciales que la teneur même des formules comporte et qui sont nécessaires pour leur intelligence.

L'établissement de ces formules ne crée pas le droit de réciprocité pour les bureaux sédentaires; à cet égard, il n'est rien modifié à la circulaire n° 36 de 1834, qui enjoint aux directeurs de ces bureaux, pour mettre fin à des polémiques irritantes qui s'étaient produites au moyen d'avertissements manuscrits, de se borner à constater les irrégularités reconnues par eux à la charge de leurs correspondants, sur le livre journal de contrôle n° 45 et sur les relevés n° 352.

D'un autre côté, les agents des bureaux ambulants ne doivent pas cesser de consigner au même livre journal, avec la plus grande exactitude, les irrégularités qu'ils signalent immédiatement dans les formules imprimées dont ils ont été approvisionnés par l'Administration, et d'envoyer, tous les quinze jours, des copies de ce livre aux inspecteurs des départements auxquels appartiennent les directeurs qui ont commis les fautes. Ceux d'entre eux qui ont interprété la lettre-circulaire du 1^{er} juillet 1855 comme une autorisation tacite de s'affranchir de ces constatations indispensables sont tombés dans une grave erreur: la présente notification leur servira de règle de conduite pour l'avenir.

ORGANISATION ET MARCHÉ DES BUREAUX AMBULANTS AU 1^{er} OCTOBRE 1855.

1^{re} DIVISION. — CIRCONSCRIPTION DU NORD. — INSPECTEUR SPÉCIAL, M. CHARBONNIER.

OCTOBRE 1855.

DÉSIGNATION des LIGNES COMPRISSES dans la circonscription du nord.	NOMS DES DIRECTEURS de ligne.	SERVICE DESCENDANT.			SERVICE MONTANT.		
		DÉNOMINATION officielle DE CHAQUE BUREAU AMBULANT, telle qu'elle est reproduite par l'empreinte du timbre dont chaque bureau ambulant fait usage.	MARCHÉ des BUREAUX AMBULANTS.		DÉNOMINATION officielle DE CHAQUE BUREAU AMBULANT, telle qu'elle est reproduite par l'empreinte du timbre dont chaque bureau ambulant fait usage.	MARCHÉ des BUREAUX AMBULANTS.	
			Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême.		Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême.
			h. m.	h. m.		h. m.	h. m.
Est.....	Duperron.....	Paris à Strasbourg 1 ^o	7 30 m.	5 " s.	Strasbourg à Paris 1 ^o	11 45 m.	9 55 s.
		Paris à Strasbourg 2 ^o	8 " s.	7 15 m.	Strasbourg à Paris 2 ^o	5 35 s.	5 " m.
		Paris à Châlons.....	12 " s.	5 47 s.	Châlons à Paris.....	5 20 m.	10 25 m.
		Paris à Nancy.....	6 " m.	5 30 s.	Nancy à Paris.....	7 40 m.	5 30 s.
		Paris à Meaux.....	4 30 s.	5 50 s.	Meaux à Paris.....	11 22 m.	12 40 s.
		Nancy à Strasbourg.....	10 58 m.	3 25 s.	Strasbourg à Nancy.....	5 30 m.	9 52 m.
		Nancy à Forbach 1 ^o	3 30 m.	6 40 m.	Forbach à Nancy 1 ^o	11 10 m.	3 " s.
		Nancy à Forbach 2 ^o	2 5 s.	5 " s.	Forbach à Nancy 2 ^o	5 25 s.	9 15 s.
		Nancy à Forbach 3 ^o	5 45 s.	9 35 s.	Forbach à Nancy 3 ^o	8 35 s.	12 30 m.
		Strasbourg à Bâle (*).....	7 40 m.	10 28 m.	Bâle à Strasbourg.....	2 9 s.	5 5 s.
Nord.....	Mallet.....	Paris à Calais 1 ^o	7 " m.	2 40 s.	Calais à Paris 2 ^o	7 45 m.	5 5 s.
		Paris à Calais 2 ^o	1 45 s.	10 30 s.	Calais à Paris 3 ^o	8 " s.	5 30 m.
		Paris à Calais 3 ^o	7 30 s.	2 30 m.	Calais à Paris 1 ^o	2 40 m.	9 50 m.
		Paris à Quiévrain.....	8 " s.	3 35 m.	Quiévrain à Paris.....	9 20 s.	5 30 m.
		Paris à Erquelines 1 ^o (**). ..	8 " m.	12 50 s.	Erquelines à Paris 1 ^o	11 " m.	4 5 s.
		Paris à Erquelines 2 ^o (**). ..	8 30 s.	1 50 m.	Erquelines à Paris 2 ^o	11 " s.	4 30 m.
		Paris à Saint-Quentin.....	12 15 s.	5 15 s.	Saint-Quentin à Paris.....	6 " m.	11 5 m.
Ouest.....	Biennu.....	Paris à Brest (***).....	8 " s.	3 50 m.	Brest à Paris.....	8 15 s.	4 35 m.
Nord-ouest.....	De Bray.....	Paris à Cherbourg (****). ..	8 " s.	1 40 m.	Cherbourg à Paris.....	10 40 s.	5 " m.
		Paris au Havre.....	11 " s.	6 10 m.	Le Havre à Paris.....	10 " s.	5 15 m.

(*) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Strasbourg et Mulhouse. — (**) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Paris et Saint-Quentin. — (***) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Paris et Laval. — (****) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Paris et Lisieux.

— 31 —

BULL. MENS. N. 2.

ORGANISATION ET MARCHÉ DES BUREAUX AMBULANTS AU 1^{er} OCTOBRE 1855. (Suite.)

2^e DIVISION. — CIRCONSCRIPTION DU MIDI. — INSPECTEUR SPÉCIAL, M. BIANCHI.

DÉSIGNATION des LIGNES COMPRISES dans la circonscription du midi.	NOMS DES DIRECTEURS de ligne.	SERVICE DESCENDANT.			SERVICE MONTANT.		
		DÉNOMINATION officielle DE CHAQUE BUREAU AMBULANT, telle qu'elle est reproduite par l'empreinte du timbre dont chaque bureau ambulant fait usage.	MARCHÉ des BUREAUX AMBULANTS.		DÉNOMINATION officielle DE CHAQUE BUREAU AMBULANT, telle qu'elle est reproduite par l'empreinte du timbre dont chaque bureau ambulant fait usage.	MARCHÉ des BUREAUX AMBULANTS.	
			Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême.		Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême.
			h. m.	h. m.		h. m.	h. m.
Sud-Ouest.....	Tronquoy.....	Paris à Bordeaux.....	8 30 s.	9 10 m.	Bordeaux à Paris.....	2 45 s.	4 40 m.
		Paris à Nantes.....	8 r s.	5 40 m.	Nantes à Paris.....	6 10 s.	4 40 m.
Centre.....	Laulaigne.....	Paris à Clermont-Ferrand.....	8 " s.	8 20 m.	Clermont-Ferrand à Paris....	2 55 s.	4 19 m.
		Paris à Limoges.....	8 " s.	3 54 m.	Limoges à Paris.....	7 35 s.	4 19 m.
Lyon.....	Macaire.....	Paris à Lyon 1 ^o	9 r m.	7 10 s.	Lyon à Paris 1 ^o	8 30 m.	6 35 s.
		Paris à Lyon 2 ^o	8 5 s.	6 " m.	Lyon à Paris 2 ^o	7 " s.	5 " m.
		Paris à Troyes 1 ^o	7 30 m.	1 35 s.	Troyes à Paris 1 ^o	11 35 m.	5 20 s.
		Paris à Troyes 2 ^o	8 50 s.	2 25 m.	Troyes à Paris 2 ^o	11 r s.	4 30 m.
		Paris à Tonnerre.....	11 15 m.	5 17 s.	Tonnerre à Paris.....	10 20 m.	4 15 s.
Méditerranée.....	Personne.....	Paris à Marseille (*).....	8 5 s.	6 " m.	Marseille à Paris (**).	7 " s.	5 " m.
		Lyon à Marseille 1 ^o	8 " m.	4 10 s.	Marseille à Lyon 1 ^o	9 " m.	5 " s.

(*) Ce bureau ambulant s'arrête à Lyon; le reste du parcours jusqu'à Marseille est fait par le bureau ambulant de Lyon à Marseille 1^o. — (**) Ce bureau ambulant a son point de départ à Lyon; le service entre Marseille et Lyon est fait par le bureau ambulant de Marseille à Lyon 1^o.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales affectés au transport des correspondances de la France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie, l'Égypte et la Syrie, et vice versa.

STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	NOMBRE d'heures à em- ployer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNES D'ITALIE. (Services hebdomadaires.)							
LIGNE DE MARSEILLE A MALTE.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Lundi.....	11 ^h m.	"
Gênes.....	204	23	Mardi.....	10 ^h m.	Mardi.....	8. s.	10 ^h
Livourne.....	81	9	Mercredi..	5. m.	Mercredi..	5. s.	12
Civita-Vecchia.....	120	13	Jeudi.....	6. m.	Jeudi.....	2. s.	8
Naples.....	135	15	Vendredi..	5. m.	Vendredi..	2. s.	9
Messine.....	180	20	Samedi....	10. m.	Samedi....	3. s.	5
Malte (a).....	150	17	Dimanche..	8. m.	"	"	"
RETOUR.							
Malte (b).....	"	"	"	"	Jeudi.....	10 ^h m.	"
Messine.....	150	17	Vendredi..	3 ^h m.	Vendredi..	Midi.	9 ^h
Naples.....	180	20	Samedi....	8. m.	Samedi....	4 ^h s.	8
Civita-Vecchia.....	135	15	Dimanche..	7. m.	Dimanche..	4. s.	9
Livourne.....	120	13	Lundi.....	5. m.	Lundi.....	5. s.	12
Gênes.....	81	9	Mardi.....	2. m.	Mardi.....	2. s.	12
Marseille.....	204	23	Mercredi..	1. s.	"	"	"
LIGNE DE MARSEILLE A NAPLES.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Vendredi..	6 ^h m.	"
Civita-Vecchia.....	297	33	Samedi....	3 ^h s.	Samedi....	6. s.	3 ^h
Naples.....	135	15	Dimanche..	9. m.	"	"	"
RETOUR.							
Naples.....	"	"	"	"	Jeudi.....	4 ^h s.	"
Civita-Vecchia.....	135	15	Vendredi..	7 ^h m.	Vendredi..	10. m.	3 ^h
Marseille.....	297	33	Samedi....	9. s.	"	"	"

(a) Coïncidence à Malte avec le paquebot de la ligne réglementaire du Levant chaque dimanche, et avec le paquebot de la ligne d'Égypte et de Syrie le dimanche de chaque deux semaines, à partir du dimanche 14 octobre 1855.

(b) Coïncidence à Malte avec le paquebot de la ligne réglementaire du Levant arrivant à Malte le mercredi, et avec le paquebot de la ligne d'Égypte le jeudi de chaque deux semaines, à partir du jeudi 11 octobre 1855.

STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	NOMBRE d'heures à em- ployer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNES DU LÉVANT. (Services hebdomadaires.)							
SERVICE RÉGLEMENTAIRE.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Jeu <i>di</i>	10 ^h m.	"
Malte (c).....	660	73	Dimanche..	11 ^h m.	Dimanche..	6. s.	7 ^h
Syra.....	543	60	Mercredi..	6. m.	Mercredi..	2. s.	8
Smyrne.....	156	17	Jeu <i>di</i>	7. m.	Jeu <i>di</i>	4. s.	9
Mételin.....	65	7	Jeu <i>di</i>	11. s.	Vendredi..	1. m.	2
Dardanelles.....	90	10	Vendredi..	11. m.	Vendredi..	Midi.	1
Gallipoli.....	25	3	Vendredi..	3. s.	Vendredi..	5. s.	2
Constantinople (d).....	120	13	Sam <i>edi</i>	6. m.	"	"	"
RETOUR.							
Constantinople (e).....	"	"	"	"	Jeu <i>di</i>	5 ^h s.	"
Gallipoli.....	120	13	Vendredi..	6 ^h m.	Vendredi..	8. m.	2 ^h
Dardanelles.....	25	3	Vendredi..	11. m.	Vendredi..	1. s.	2
Mételin.....	90	10	Vendredi..	11. s.	Vendredi..	Minuit.	1
Smyrne.....	65	7	Sam <i>edi</i>	7. m.	Sam <i>edi</i>	4 ^h s.	9
Syra (f).....	156	17	Dimanche..	9. m.	Dimanche..	5. s.	8
Malte (g).....	543	60	Mercredi..	5. m.	Mercredi..	2. s.	9
Marseille.....	660	73	Sam <i>edi</i>	3. s.	"	"	"
SERVICE TEMPORAIRE.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Lun <i>di</i>	3 ^h s.	"
Messine.....	572	63	Jeu <i>di</i>	6 ^h m.	Jeu <i>di</i>	6. s.	12 ^h
Pirée.....	512	57	Dimanche..	3. m.	Dimanche..	2. s.	11
Gallipoli (h).....	"	"	"	"	"	"	"
Constantinople.....	357	40	Mar <i>di</i>	6. m.	"	"	"
RETOUR.							
Constantinople.....	"	"	"	"	Lun <i>di</i>	5 ^h s.	"
Gallipoli (h).....	"	"	"	"	"	"	"
Pirée.....	357	40	Mercredi..	9 ^h m.	Mercredi..	5. s.	8 ^h
Messine.....	512	57	Sam <i>edi</i>	2. m.	Sam <i>edi</i>	2. s.	12
Marseille.....	572	63	Mar <i>di</i>	5. m.	"	"	"

(c) Coïncidence à Malte avec le paquebot venant de Marseille, Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples et Messine.

(d) Coïncidence à Constantinople avec le paquebot partant pour Varna.

(e) Coïncidence à Constantinople avec le paquebot venant de Varna.

(f) Coïncidence à Syra avec le paquebot partant chaque dimanche pour le Pirée.

(g) Coïncidence à Malte avec le paquebot allant à Messine, Naples, Civita-Vecchia, Livourne, Gènes et Marseille.

(h) Relâche sous vapeur à Gallipoli.

STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	NOMBRE d'heures à em- ployer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	

LIGNE DE CONSTANTINOPLE A VARNA.

ALLER.

Constantinople	"	"	"	"	Samedi....	2 ^h s.	"
Varna.....	147	16	Dimanche..	6 ^h m.	"	"	"

RETOUR.

Varna.....	"	"	"	"	Mercredi...	2 ^h s.	"
Constantinople	147	16	Jedi.....	6 ^h m.	"	"	"

LIGNE DE CONSTANTINOPLE A KAMIESCH (Crimée).

ALLER.

Constantinople	"	"	"	"	Mardi.....	2 ^h s.	"
Kamiesch	294	57	Jedi.....	11 ^h s.	"	"	"

RETOUR.

Kamiesch	"	"	"	"	Samedi....	"	"
Constantinople.....	294	57	Lundi.....	"	"	"	"

LIGNE D'ÉGYPTE. (Service par quinzaine.)

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	Jedi (i)..	9 ^h m.	"
Malte (j)	660	73	Dimanche.	10 ^h m.	Dimanche.	5. s.	7 ^h
Alexandrie (k).....	840	93	Jedi.....	2. s.	"	"	"

RETOUR.

Alexandrie (k)	"	"	"	"	Samedi (l).	5 ^h s.	51 ^h
Malte (m).....	840	93	Mercredi..	2 ^h s.	Jedi.....	10. m.	20
Marseille.....	660	73	Dimanche.	11. m.	"	"	"

(i) Chaque deux semaines, à partir du jeudi 11 octobre 1855.

(j) Coïncidence à Malte avec le paquebot venant de Marseille, Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples et Messine.

(k) Coïncidence avec le paquebot venant de Constantinople par les côtes de Syrie et retournant à Constantinople par la même voie.

(l) Chaque deux semaines, à partir du samedi 6 octobre 1855.

(m) Coïncidence à Malte avec le paquebot allant à Messine, Naples, Civita-Vecchia, Livourne, Gènes et Marseille.

STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	NOMBRE d'heures à em- ployer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNE DE SYRIE.							
ALLER.							
Constantinople.....	"	"	"	"	Vendredi ⁽ⁿ⁾	5 ^h s.	"
Gallipoli (o).....	120	16	Samedi...	9 ^h m.	Samedi...	10. m.	1 ^h
Dardanelles (o).....	25	3	Samedi...	1. s.	Samedi...	2. s.	1
Mételin (o).....	90	12	Dimanche.	2. m.	Dimanche.	3. m.	1
Smyrne.....	65	9	Dimanche.	Midi.	Dimanche.	8. s.	8
Rhodes.....	246	33	Mardi....	5 ^h m.	Mardi....	Midi.	7
Mersina.....	345	46	Jeudi.....	10. m.	Jeudi.....	6 ^h s.	8
Alexandrette.....	63	8	Vendredi..	2. m.	Vendredi..	6. s.	16
Lattaquié.....	75	10	Samedi....	4. m.	Samedi....	9. m.	5
Tripoli.....	63	8	Samedi....	5. s.	Samedi....	8. s.	3
Beyrouth.....	48	7	Dimanche.	3. m.	Lundi.....	4. s.	37
Jaffa.....	120	16	Mardi.....	8. m.	Mardi.....	6. s.	9
Alexandrie (p).....	270	36	Jeudi.....	6. m.	"	"	"
RETOUR.							
Alexandrie (p).....	"	"	"	"	Vendredi ^(q)	5 ^h s.	35 ^h
Jaffa.....	270	36	Dimanche.	5 ^h m.	Dimanche.	3. s.	10
Beyrouth.....	120	16	Lundi....	7. m.	Mardi.....	10. m.	27
Tripoli.....	48	7	Mardi.....	5. s.	Mardi.....	8. s.	3
Lattaquié.....	63	8	Mercredi..	4. m.	Mercredi..	6. s.	14
Alexandrette.....	75	10	Jeudi.....	4. m.	Jeudi.....	8. s.	15
Mersina.....	63	8	Vendredi..	4. m.	Vendredi..	Midi.	8
Rhodes.....	345	46	Dimanche.	10. m.	Dimanche.	5 ^h s.	7
Smyrne.....	246	33	Mardi.....	2. m.	Mardi....	5. s.	15
Mételin (r).....	65	9	Mercredi..	2. m.	Mercredi..	3. m.	1
Dardanelles (r).....	90	12	Mercredi..	3. s.	Mercredi..	4. s.	1
Gallipoli (r).....	25	3	Mercredi..	7. s.	Mercredi..	8. s.	1
Constantinople.....	120	16	Jeudi.....	Midi.	"	"	"
LIGNE DE SYRA AU PIRÉE.							
ALLER.							
Syra.....	"	"	"	"	Dimanche.	6 ^h s.	"
Pirée.....	80	9	Lundi.....	3 ^h m.	"	"	"
RETOUR.							
Pirée.....	"	"	"	"	Samedi....	6 ^h s.	"
Syra.....	80	9	Dimanche.	3 ^h m.	"	"	"

(n) Chaque deux semaines, à partir du vendredi 5 octobre 1855.
(o) Relâche sous vapeur.
(p) Coïncidence avec les paquebots de la ligne d'Égypte.
(q) Chaque deux semaines, à partir du vendredi 5 octobre 1855.
(r) Relâche sous vapeur.

TABLEAU

Indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, à destination des États-Unis.

D'Octobre à Décembre 1855.

TABEAU indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, des ports de la Grande-Bretagne, (D'Octobre à

au moyen des paquebots à vapeur réguliers, partant soit du port du Havre, soit à destination des États-Unis. (Décembre 1855.)

DÉSIGNATION des lignes DE PAQUEBOTS.	PAVIL- LON.	PORT		DÉPART du port désigné dans la 3 ^e colonne du présent tableau.	ARRIVÉE au port désigné dans la 4 ^e colonne du présent tableau.	PORT français d'embar- quement des correspon- dances ori- ginaires de France.	DÉPART	
		de DÉPART.	de DESTINA- TION.				de PARIS.	du port français d'em- barque- ment.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Vanderbilt's euro- pean line of steam ships (A).. Cette ligne est des- servie par les pa- quebots : <i>North-Star et Ariel.</i>	Amé- ricain.	Le Havre.	New-York.	13 octob. 3 nov....	26 octob. 16 nov....	Le Havre. Le Havre.	12 octob. 2 nov....	13 octob. 3 nov....
New-York and Ha- vra steam naviga- tion company (B).....	Amé- ricain.	Le Havre.	New-York.	24 octob. 21 nov....	6 nov.... 4 déc....	Le Havre. Le Havre.	23 octob. 20 nov....	24 octob. 21 nov....
Cette ligne est des- servie par les pa- quebots : <i>Union et Arago.</i>				19 déc....	1 ^{er} janvier 1856.	Le Havre.	18 déc....	19 déc....
Ocean steam navi- gation company (ligne de Bré- me) (C).....	Amé- ricain.	Sou- thampton.	New-York.	10 octob. 7 nov....	24 octob. 21 nov....	Le Havre. Le Havre.	7 octob.. 4 nov....	8 octob.. 5 nov....
Cette ligne est des- servie par les pa- quebots : <i>Washington et Her- mann.</i>				5 déc....	19 déc....	Le Havre.	2 déc....	3 déc....
				2 janvier 1856.	17 janvier 1856.	Le Havre.	30 déc....	31 déc....

OBSERVATIONS.

10

(A) Seront transmises au moyen des paquebots *le North-Star* et *l'Ariel*, savoir :
1° Les lettres ne portant sur l'adresse aucune indication de direction, affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple (du poids de 7 gram. 1/2 et au-dessous), qui pourront parvenir à destination par cette voie plus promptement que par celle d'un autre bâtiment partant également du Havre ;

2° Les lettres affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple et qui porteront sur l'adresse les mots : Par *le North-Star* ou Par *l'Ariel*.

Les destinataires des lettres apportées à New-York par les paquebots *le North-Star* et *l'Ariel* ont à payer une taxe de six cents (30^c) pour chaque lettre adressée à New-York et une taxe de cinq cents (25^c) par 1/2 once (14,174 milligrammes), plus un droit fixe de 2 cents (10^c) pour chaque lettre à destination de l'intérieur des États-Unis.

Une lettre de 7 1/2 grammes supporte en conséquence :

Si elle est adressée à New-York,

Au départ une taxe de..... 0^f 60^c

Et à l'arrivée une taxe de..... 0 30

TOTAL..... 0 90

Si elle est à destination de l'intérieur des États-Unis,

Au départ une taxe de..... 0^f 60^c

Et à l'arrivée une taxe de..... 0 35

TOTAL..... 0 95

(B) Seront transmises au moyen des paquebots *l'Union* et *l'Arago*, savoir :

1° Les lettres ne portant sur l'adresse aucune indication de direction, affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple, qui pourront parvenir à destination par cette voie plus promptement que par celle d'un autre bâtiment partant du Havre ;

2° Les lettres affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple et qui porteront sur l'adresse les mots : Par *l'Union* ou par *l'Arago*.

Les destinataires des lettres apportées à New-York par les paquebots *l'Union* et *l'Arago* ont à payer pour chaque lettre une taxe de 20 cents (1^f) par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.

Une lettre de 7 1/2 grammes supporte en conséquence :

Au départ une taxe de..... 0^f 60^c

Et à l'arrivée une taxe de..... 1 00

TOTAL..... 1 60

(C) Seront transmises au moyen des paquebots *le Washington* et *le Hermann*, savoir :

1° Les lettres ne portant sur l'adresse aucune indication de direction, affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple, qui pourront parvenir à destination par cette voie plus promptement que par celle d'un bâtiment partant directement du Havre pour les États-Unis ;

2° Les lettres affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple et qui porteront sur l'adresse les mots : Par *le Washington* ou par *le Hermann*.

Les lettres apportées à New-York par les paquebots *le Washington* et *le Hermann* sont passibles des mêmes taxes que les lettres également apportées à New-York par les paquebots *l'Union* et *l'Arago*.

DÉSIGNATION des lignes DE PAQUEBOTS.	PAVIL- LON.	PORT		DÉPART du port désigné dans la 3 ^e colonne du présent tableau.	ARRIVÉE au port désigné dans la 4 ^e colonne du présent tableau.	PORT français d'embar- quement des correspon- dances ori- ginaires de France.	DÉPART	
		de DÉPART.	de DESTINA- TION.				de PARIS.	du port français d'em- barque- ment.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
New-York and Li- verpool United - States mail stea- mers (n) (Collin's-line.) Cette ligne est des- servie par les pa- quebots : <i>Atlantic, Baltic et Pacific.</i>	Améri- cain.	Liverpool.	New-York.	6 octob.	18 octob.	Calais ...	4 octob.	4 octob..
				20 octob.	1 ^{er} nov..	Calais ...	18 octob.	18 octob.
				3 novem.	15 nov..	Calais ...	1 ^{er} nov..	1 ^{er} nov..
				17 novem.	29 nov..	Calais ...	15 nov...	15 nov...
				1 ^{er} déc...	13 déc...	Calais ...	29 nov...	29 nov...
				15 déc...	27 déc...	Calais ...	13 déc...	13 déc...
British-north ame- rican contract mail packets (n) (Cunard's line.) Cette ligne est des- servie par les pa- quebots : <i>Africa, America, Asia et Canada.</i>	Anglais.	Liverpool.	Boston...	13 octob.	25 octob.	Calais ...	11 octob.	11 octob.
				27 octob.	8 novem.	Calais ...	25 octob.	25 octob.
				10 novem.	22 novem.	Calais ...	8 nov....	8 nov...
				24 novem.	6 décemb.	Calais ...	22 nov...	22 nov...
				8 décemb.	20 déc...	Calais ...	6 déc....	6 déc....
				22 déc...	3 janvier 1856.	Calais ...	20 déc...	20 déc...

OBSERVATIONS.

10

(n) Pour être transmises par la voie des paquebots américains de la ligne de Liverpool à New-York, les lettres à destination des États-Unis doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre, par paquebots américains* et être affranchies par les envoyeurs jusqu'au port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement est pour chaque lettre de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 grammes 1/2.

La taxe américaine due à raison du parcours entre le port anglais d'embarquement et le lieu de destination aux États-Unis reste à la charge du destinataire. Cette taxe est de 21 cents (1^f 05^c) par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.

Une lettre de 7 1/2 grammes supporte en conséquence, savoir :

Au départ une taxe de..... 0^f 80^c

Et à l'arrivée une taxe de..... 1 05

TOTAL..... 1 85

(r) Pour être transmises par la voie des paquebots anglais, les lettres à destination des États-Unis doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre* et être affranchies par les envoyeurs jusqu'au port américain de débarquement. La taxe d'affranchissement est pour chaque lettre de 1^f 30^c par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe intérieure américaine reste à la charge du destinataire. Cette taxe est de 5 cents (25^c) par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.

Une lettre de 7 grammes 1/2 supporte en conséquence, savoir :

Au départ une taxe de..... 1^f 30^c

Et à l'arrivée une taxe de..... 0 25

TOTAL..... 1 55

RELEVÉ, par ordre de dates, des jours de départ des correspondances adressées de Paris aux États-Unis par les différentes voies mentionnées d'autre part, avec l'indication des jours où ces correspondances devront parvenir dans le port américain de débarquement.

DATE		TAXE		DATE		TAXE		DATE		TAXE	
du	de	D'AFFRAN-		du	de	D'AFFRAN-		du	de	D'AFFRAN-	
DÉPART	L'ARRIVÉE	CHIS-	SEMENT	DÉPART	L'ARRIVÉE	CHIS-	SEMENT	DÉPART	L'ARRIVÉE	CHIS-	SEMENT
de	au	par		de	au	par		de	au	par	
Paris.	port	lettre		Paris.	port	lettre		Paris.	port	lettre	
	américain	simple.			américain	simple.			américain	simple.	
	de				de				de		
	débar-				débar-				débar-		
	quement.				quement.				quement.		
		fr.	c.			fr.	c.			fr.	c.
7 octob.	24 octob.	"	60	1 ^{er} nov.	15 nov...	"	80	29 nov.	13 déc...	"	80
11 octob	25 octob.	1	30	2 nov...	16 nov...	"	60	2 déc...	19 déc...	"	60
12 octob	26 octob.	"	60	4 nov...	21 nov...	"	60	6 déc...	20 déc...	1	30
18 octob	1 ^{er} nov...	"	80	8 nov...	22 nov...	1	30	13 déc..	27 déc...	"	80
23 octob	6 nov....	"	60	15 nov.	29 nov...	"	80	18 déc..	1 ^{er} janvier 1856.	"	60
25 octob	8 nov...	1	30	20 nov.	4 déc....	"	60	20 déc..	3 janvier 1856.	1	30
				22 nov.	6 déc....	1	30	27 déc..	11 janvier 1856.	"	80
				23 nov.	7 déc....	"	60	30 déc..	17 janvier 1856.	"	60

Vérification des comptes du produit des timbres-postes.

On rappelle aux inspecteurs qu'ils ne doivent pas, comme le font encore quelques-uns d'entre eux, rectifier en vérification sur pièces les différences reconnues entre les déclarations des directeurs sur les formules n° 964 et la somme portée à l'article 6 du compte n° 25. La vérification sommaire est ici la seule praticable. Il est donc bien entendu que la réunion par catégorie des produits de l'espèce constatés au certificat n° 237 *bis* doit être constamment d'accord avec la somme portée à l'article 6 du compte n° 25.

Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi des comptes n° 25 ter.

Les comptes n° 25 *ter*, qui d'ailleurs ne sont pas tous et toujours envoyés à l'Administration à l'époque voulue, parviennent souvent entachés d'irrégularités. Il arrive quelquefois que le produit net de ces documents ne concorde pas avec le chiffre du certificat n° 237 adressé à la comptabilité générale des finances. Les inspecteurs sont en conséquence invités à veiller avec le plus grand soin à ce que les certificats n° 237 et les comptes n° 25 *ter* présentent une conformité complète.

Il importe également d'avertir les inspecteurs que les documents de comptabilité adressés de quelques départements au bureau de la vérification des produits arrivent chaque mois dans un désordre tel, que la classification de ces pièces entraîne une perte de temps considérable. Il est essentiel de ramener la régularité dans cette partie du service.

Tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.

Les tableaux de comparaison, par mois et par exercice, des produits de la taxe des lettres réalisés par les directeurs des postes, et qui ont été ménagés aux pages 2 et 3 du compte n° 25 pour que les comptables pussent toujours apprécier leur situation relativement aux exercices antérieurs, n'atteignent pas constamment ce but, parce que ces pièces sont dressées d'une manière défectueuse. Le bureau de la vérification des produits a donc tous les mois à en renvoyer un certain nombre pour être rectifiés. Il est bien nécessaire que le travail dont

il s'agit soit toujours présenté en parfait état d'examen à l'Administration. Les inspecteurs ne doivent pas négliger de donner des instructions aux directeurs placés sous leurs ordres, pour que ceux-ci relèvent avec soin à la 2^e page du compte n^o 25 les produits accumulés des trois dernières années. L'enregistrement des comptes au livre de dépouillement n^o 1091 leur permet de s'assurer de l'exactitude des chiffres donnés par les comptables et de rectifier les erreurs.

Les causes appréciables des augmentations et diminutions les plus remarquables qui affectent les divers articles du produit et des non-valeurs ne sont pas toujours expliquées par les directeurs dans la colonne à ce destinée, page 3^e dudit compte. Il est du devoir des inspecteurs d'empêcher ces omissions.

2^o. LÉGISLATION.

NOUVEAU DÉCIME.

La disposition relative au nouveau décime exigible en vertu de la loi du 14 juillet 1855, et dont il est fait mention au Bulletin mensuel, n^o 1, est également applicable au principal des amendes prononcées, à la requête des maîtres de poste, pour contravention à la loi du 15 ventôse an XIII (perception des 25 centimes).

Ce décime, dont le montant est dû sur la totalité de l'amende encourue, et qui s'élevait à 50 francs, se trouve, en conséquence, porté à 100 francs.

MISE EN JUGEMENT DES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES POSTES AUX LETTRES.

Arrêté des Consuls du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802). L'Admi-

nistration générale des postes aux lettres est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'état, les agents qui lui sont subordonnés.

3°. JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

LETTRES PERDUES. — RÉCLAMATIONS. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Aucune loi n'a attribué aux conseils de préfecture la connaissance des actions en responsabilité dirigées contre l'État à raison du service des postes, et c'est au ministre des finances seul qu'il appartient de statuer sur les demandes de cette nature.

D'autre part, c'est aux tribunaux seuls, sauf l'application de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qu'il appartient de connaître des poursuites dirigées contre les agents des postes personnellement.

Un conseil de préfecture méconnaît donc les limites de sa compétence et commet un excès de pouvoirs :

1° En prononçant sur la demande formée par un particulier et ayant pour objet de faire déclarer l'État responsable d'une somme de qui, suivant lui, aurait été insérée en un billet de la Banque de France dans une lettre mise à la poste ;

2° En statuant, sans que ledit particulier ait d'ailleurs formé de demande à ce sujet, sur la responsabilité du directeur des postes de la commune où la lettre perdue aurait été mise à la poste. (*Décret du 29 mars 1853, rendu sur la proposition du Conseil d'état.*)

DISPARITION D'UNE LETTRE RENFERMANT UN BILLET DE 1,000 FRANCS.

— AUTORISATION DE POURSUIVRE À FINS CIVILES LE SIEUR *Mayer*, EMPLOYÉ DE LA POSTE À BESANÇON.

Sur le rapport de la section de législation ;

Vu la requête du sieur *Perdrizet (Auguste)*, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre à fins civiles le sieur *Jay*, directeur des postes à Besançon (Doubs), et le sieur *Mayer (Frédéric)*, employé à l'Administration des postes, comme responsables de la disparition d'une lettre renfermant un billet de mille francs : ladite requête

enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état, le 8 mars 1855;

Vu le jugement du tribunal civil de Besançon, en date du 22 janvier 1855;

Vu la note adressée à notre ministre secrétaire d'état des finances par le directeur général des postes;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 31 mars 1855;

Ensemble toutes les pièces du dossier;

Vu l'article 75 de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

Vu le décret du 25 janvier 1852 et le règlement de notre Conseil d'état;

Considérant qu'il n'est articulé aucun fait personnel au sieur Jay;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

N'est pas accordée au sieur *Perdrizet* (*Auguste*) l'autorisation de poursuivre le sieur *Jay*, directeur de la poste aux lettres de Besançon.

ART. 2.

Est accordée au sieur *Perdrizet* (*Auguste*) l'autorisation de poursuivre à fins civiles le sieur *Mayer*, employé de la poste à Besançon (Doubs), à raison du fait qui lui est imputé.

ART. 3.

Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 28 avril 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

LETTRE REMISE À UN TIERS, CONTRAIREMENT AUX RECOMMANDATIONS DU DESTINATAIRE. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS ÉLEVÉ À TORT PAR UN PRÉFET. — ANNULATION DE CE CONFLIT.

Sur le rapport de la section du contentieux;

Vu l'arrêté de conflit pris, le 17 janvier 1855, par le préfet du département du Lot, dans une instance pendante devant le tribunal de l'arrondissement de Gourdon, jugeant correctionnellement, à l'occasion de poursuites dirigées contre le sieur *Salvat*, facteur du bureau de la poste aux lettres à Gourdon, par le sieur *Saint-Sèbe*, agent d'affaires;

Vu l'exploit, en date du 31 juillet 1854, par lequel le sieur *Saint-Sèbe* fait assigner le sieur *Salvat* à comparaître devant le tribunal de l'arrondissement de Gourdon, jugeant correctionnellement, à l'effet de s'entendre condamner à payer au requérant, par application de l'article 187 du Code pénal et de l'article 1382 du Code Napoléon, une somme de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui aurait causé ledit sieur *Salvat* en remettant à un tiers une lettre à son adresse, et qui contenait pour 967 francs de valeurs, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles réquisitions qu'il jugerait convenables;

Vu notre décret au contentieux, en date du 16 novembre 1854, qui annule l'arrêté de conflit pris, le 10 septembre précédent, par le préfet du département du Lot devant le tribunal de l'arrondissement de Gourdon, attendu qu'avant d'élever le conflit, ledit préfet devait, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, proposer le déclinatoire, et que ce déclinatoire n'avait pu être suppléé ni par l'exception présentée par le sieur *Salvat*, ni par les conclusions à fin d'incompétence prises par le ministère public;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, le 7 décembre 1854, par le préfet du département du Lot, au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Gourdon;

Vu le jugement, en date du 5 janvier 1855, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire;

Vu un autre jugement, en date du 20 janvier 1855, par lequel le même tribunal, sur la communication de l'arrêté de conflit pris le 17 du même mois et sur les réquisitions du ministère public, déclare

qu'il sera sursis aux poursuites de l'action intentée par le sieur *Saint-Sèbe* jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit;

Vu les observations sur l'arrêté de conflit présentées au nom du sieur *Saint-Sèbe*, d'une part, et du sieur *Salvat*, d'autre part; lesdites observations déposées au parquet de notre procureur près le tribunal de l'arrondissement de Gourdon;

Vu la lettre adressée, le 25 juillet 1855, par notre garde des sceaux, ministre de la justice, au secrétaire général de notre Conseil d'état; ladite lettre enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 26 du même mois, et de laquelle il résulte que l'arrêté de conflit ci-dessus visé et les pièces y annexées sont parvenues le 24 juillet à la chancellerie;

Vu l'article 187 du Code pénal, les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et des 7-11 septembre 1790;

Vu l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et l'arrêté du Gouvernement en date du 9 pluviôse an X;

Vu les ordonnances royales du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1831 et le décret du 25 janvier 1852;

Oùï M. *Boulatignier*, conseiller d'état, en son rapport;

Oùï M. *du Martroy*, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Considérant que les poursuites intentées par le sieur *Saint-Sèbe* contre le sieur *Salvat*, facteur du bureau de la poste aux lettres à Gourdon, ont pour objet de faire condamner le sieur *Salvat* à payer au requérant, par application de l'article 187 du Code pénal et de l'article 382 du Code Napoléon, une somme de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qui serait résulté pour lui de ce qu'une lettre à son adresse et qui contenait des valeurs aurait été remise à un tiers, contrairement à ses recommandations;

Considérant que le préfet du département du Lot a élevé le conflit en se fondant :

1^o Sur ce que, avant tout, le fait qui donne lieu à l'action intentée contre le sieur *Salvat* doit être l'objet d'une enquête administrative, à l'effet de reconnaître si ledit sieur *Salvat* s'était ou non conformé aux règlements de l'Administration des postes;

2^o Sur ce que le tribunal ne pouvait connaître de cette action qu'au-

tant que les poursuites auraient été autorisées conformément à l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII;

Considérant, d'une part, qu'il n'apparaît pas que le jugement à rendre par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Gourdon dépende d'une question dont la connaissance soit réservée à l'Administration par une disposition législative; d'autre part, que, d'après l'article 2 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, le défaut d'autorisation de la part du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, ne peut donner lieu au conflit;

Qu'il suit de là, que c'est à tort que le préfet du département du Lot a élevé le conflit d'attributions;

Notre Conseil d'état au contentieux entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris, le 17 janvier 1855, par le préfet du département du Lot est annulé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 10 septembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
au département de la justice,*

Signé ABBATUCCI.

Par arrêt en date du 22 septembre dernier, le tribunal de première instance de Nîmes (Gard), jugeant correctionnellement, a condamné le sieur J. P. . . . , commis au bureau de poste de cette ville, à 15 jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens pour sévices et injures envers ses supérieurs hiérarchiques, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, de l'article 463 du Code pénal et de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

4°. PERSONNEL.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. — *Nomination.*

Sur la proposition du Directeur général, le Ministre a nommé par arrêté du 6 septembre dernier,

Chef de 4° classe du bureau de la caisse, service actif d'exploitation à Paris, M. *Babeau (Paul-Arsène)*, inspecteur de 4° classe du département de l'Oise, en remplacement de M. *Babeau (Jean-Baptiste-Augustin)*, son frère, admis, conformément à sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, après 39 années de loyaux services.

SERVICE DÉPARTEMENTAL. — *Nominations.*

Sur la proposition du Directeur général, le Ministre a nommé :

Par arrêté du 6 septembre dernier, inspecteur de 1^{re} classe du département de l'Oise, M. *Aubourg de Boury*, inspecteur de même classe du département du Nord, qui avait demandé ce changement de département;

Par arrêté du 6 septembre, inspecteur de 6° classe du département de la Corrèze, M. *Pellet*, sous-inspecteur adjoint à l'inspection du département de Saône-et-Loire;

Par arrêté du 11 septembre, directeur de bureau composé non comptable de département, 7° classe, à Bastia (Corse), M. *Maurice*, préposé de bureau supplémentaire à Paris;

Par arrêté du 11 septembre, sous-inspecteur de 2° classe adjoint à l'inspection du département du Puy-de-Dôme, M. *Joxé*, commis de 2° classe attaché au service de la même inspection.

Le Directeur général a nommé :

Par arrêté du 7 septembre dernier, directeur de bureau simple de 2° classe à Vernon (Eure), M. *Duhal*, commis de 2° classe à la direction de Beauvais;

Par arrêté du 14 septembre, commis principal de 2° classe de la

direction d'Alençon (Orne), M. *Letremble*, commis de 3^e classe de la même direction;

Par arrêté du 15 septembre, commis principal de la direction d'Auxerre (Yonne), M. *de Billy*, commis de 3^e classe de la même direction;

Par arrêté du 27 septembre, directeur de bureau simple de 2^e classe à Sisteron (Basses-Alpes), M. *Martin*, commis de 2^e classe à Marseille.

5^e. FAITS DIVERS.

Un vol avec effraction a été commis au bureau de la^e Porta (Corse) dans le courant du mois d'août dernier; une somme de 715 francs a été enlevée de la caisse de ce bureau. Le directeur n'ayant pas justifié de l'accomplissement des précautions et formalités prescrites par l'article 1367 de l'Instruction générale et rappelées dans la circulaire n° 45, l'Administration s'est vue à regret dans l'impossibilité de lui faire obtenir la décharge de ce vol.

— Une soustraction de vingt mandats timbrés d'articles d'argent a eu lieu au bureau de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise). Dix-sept de ces mandats employés frauduleusement ont été présentés au paiement, pour une somme de 3,265 francs, et acquittés sur faux acquits, mais sur la production de titres réguliers en apparence, par divers bureaux de Paris. La directrice de Magny-en-Vexin a été forcée en recette de la somme susdésignée.

MESURES DISCIPLINAIRES.

1^o. Décisions ministérielles.

Sur la proposition du directeur général, le Ministre a révoqué, le 7 juillet 1855, un maître de poste du département des Landes pour refus de service.

2°. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de septembre 1855
par le Conseil d'administration des Postes.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS QUI ONT ÉTÉ PUNIS.									NATURE DES PUNITIONS.
	SERVICE d'exploitation à Paris.			SERVICE des départements.				SERVICE des bureaux ambulants.		
	Agents supérieurs.	Commis.	Sous-agents.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs et facteurs-boîtiers	Sous-agents.	Chefs de brigade.	Commis.	
Absence sans autorisation.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	1	"	"	3	"	"	Révocation après condamnations judiciaires.
Acceptation d'une remise sur les dépôts d'articles d'argent.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Admission d'une personne non autorisée à participer aux travaux.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Application de la taxe à des lettres régulièrement contre-signées.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déconsidération résultant de manque de réserve dans la conduite.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence avec déchéance d'une classe.
Défaut de sincérité dans les explications.	1	"	"	1	"	"	"	"	"	Réprimande et retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	"	"	"	4	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Déficit de caisse.....	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Détention abusive de fonds	"	"	"	1	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Gestion laissée en désordre au directeur entrant.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Incapacité.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Indiscrétion.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Insubordination grave...	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Intempérance.....	"	"	1	"	"	1	2	"	"	Retenues de 2 à 5 jours et révocation.
Irrégularités en matière de chargements.	"	2	"	34	5	2	"	1	"	Retenues de 2 à 5 jours.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	4	11	2	2	1	10	"	"	Retenues de 1 à 5 jours.
A reporter.....	1	6	13	48	9	5	16	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS QUI ONT ÉTÉ PUNIS.									NATURE DES PUNITIONS.
	SERVICE d'exploitation à Paris.			SERVICE des départements.				SERVICE des bureaux ambulants.		
	Agents supérieurs.	Commis.	Sous-agents.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs et facteurs-boîtiers	Sous-agents.	Chefs de brigade.	Commis.	
Report.....	1	6	13	48	9	5	16	1	"	
Manque d'égards envers le public.	"	1	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence grave et persévérante.	"	"	"	2	1	2	2	"	"	Retenues de 15 jours à 1 mois et changement de résidence.
Négligence dans la confection des dépêches.	"	"	"	9	"	1	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Négligence dans la constatation des produits sans contrôle.	"	"	"	5	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours à 1 mois.
Non-inscription des lettres réexpédiées aux feuilles n° 8.	"	"	"	3	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Omission d'annulation des timbres-postes.	"	18	"	327	"	"	"	"	38	Amendes de 20 centimes à 15 francs.
Rédaction défectueuse des copies n° 352.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Responsabilité pour perte de chargements.	"	9	"	"	"	"	"	"	"	Remboursement de l'indemnité de 50 francs due en vertu de la loi du 5 nivôse an V pour la perte de deux chargements; l'un de ces remboursements a été mis par parties égales à la charge de 8 agents.
Séances envers un collègue.	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance d'une classe.
Surcharge du timbre à date d'une lettre pour dissimuler un retard de distribution.	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
NOMBRE d'agents par catégorie.....	1	34	14	396	10	8	20	1	38	
NOMBRE TOTAL des agents punis pendant le mois de septembre 1855.	522									

